

J'ai l'honneur de vous envoyer quatre exemplaires de cette instruction.

Agréés, etc.

Pour le Ministre des finances et par autorisation :

*Le Directeur général,*

Signé : FR. DE ROUSSY.

ANNEXE

*Circulaire du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies*

§ I — Division en deux parties, par exercice, du compte annuel des recettes et des dépenses effectuées pour le compte de la Légion d'honneur.

MONSIEUR, — La Cour des comptes a fait remarquer que, seul de tous les services spéciaux rattaches pour ordre au budget de l'Etat, le service de la *Légion d'honneur*, qui dans les écritures des trésoriers payeurs fait partie des correspondants du Trésor, et est compris dès lors dans la deuxième partie de leur compte de gestion, se trouve par cela même toujours en retard d'un exercice dans la déclaration générale de conformité que la Cour est appelée à rendre chaque année.

Pour faire cesser cette anomalie, la Cour a demandé que l'on présentât dans la première partie du compte de gestion les opérations de l'exercice le plus ancien, et dans la seconde partie celles du nouvel exercice. Ce mode de procéder, dont l'exécution sera d'autant plus facile que la comptabilité du service de la Légion d'honneur est déjà actuellement tenue par exercice, devra être suivi à partir de la gestion 1871-1872.

Nulle modification ne sera d'ailleurs apportée, par suite de cette mesure, aux écritures des comptables ; ils continueront à ouvrir, sur leur grand livre, un compte unique pour la Légion d'honneur, le livre auxiliaire (modèle n° 365 de l'instruction générale du 20 juin 1859) contenant à l'égard de la distinction par exercice tous les renseignements nécessaires ; mais il conviendra d'observer les règles nouvelles ci-après :

1° La distinction des opérations de chaque exercice fera l'objet d'un cadre spécial placé à la fin de la balance mensuelle ;

2° L'état détaillé des récépissés (modèle n° 155 de l'instruction générale), que les comptables adressent chaque mois à la Légion d'honneur, sera divisé en deux états séparés affectés chacun à l'exercice qu'il concernera ; il en sera de même de l'état détaillé mensuel des pièces justificatives de dépenses (modèle n° 156) ;

3° L'état récapitulatif annuel des recettes et celui des dépenses (modèles n°s 157 et 158) devront également être dressés sur des formules distinctes pour chaque exercice ;

4° Enfin les états récapitulatifs de l'exercice expiré seront formés et adressés à la Légion d'honneur aussitôt après la clôture de cet